

Concours assistants ingénieurs du Ministère de la Culture et de la Communication

Ministère de la Culture et de la Communication

Posté par: formations-concours

Publiée le : 23/10/2008 8:16:03

FONCTIONS Catégorie A

Les assistants ingénieurs sont chargés de veiller à la préparation et au contrôle de l'exécution d'opérations techniques, réalisées dans les services où ils exercent. Ils peuvent être chargés d'études spécifiques de mise au point et d'adaptation de techniques ou méthodes nouvelles. Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent se voir confier des missions de coopérations internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Recrutés dans des domaines spécifiques, (informatique, archéologie, biologie, …), ils sont affectés dans les services patrimoniaux des directions régionales des affaires culturelles (inventaire, archéologie, monuments historiques), dans les services centraux et dans les centres de recherche des monuments historiques.

Rémunération annuelle brute : environ 17 500 euros en début de carrière et 28 500 euros en fin de carrière. **Liste des spécialités et disciplines** La branche d'activité professionnelle dans laquelle sont répartis les assistants ingénieurs s'intitule : sciences et techniques appliquées aux domaines culturels. Dans cette branche d'activité, les concours sont organisés par spécialité :

- spécialité 1 (discipline unique) : sciences humaines et sociales
- spécialité 2 (discipline unique) : sciences appliquées aux sciences humaines et sociales

CONDITIONS Concours interne réservé

Ouvert, sans limite d'âge, aux agents non titulaires du ministère de la culture et de la communication ou des établissements publics qui en dépendent, qui remplissent les conditions suivantes :

- justifier avoir eu pendant au moins deux mois dans les douze mois qui précèdent le 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public de l'État ou des établissements qui en dépendent, recruté à titre temporaire et ayant exercé des missions dévolues aux agents titulaires, en fonctions ou en congé
- justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.
- justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps des titres et diplômes requis pour le concours externe.

A défaut des diplômes requis, les candidats peuvent demander une reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence. Les demandes seront examinées par une commission interministérielle.

Les candidats ne peuvent se présenter qu'aux concours internes réservés donnant accès aux corps de fonctionnaires dont les missions, telles qu'elles sont définies par les statuts particuliers desdits corps, relèvent d'un niveau de catégorie au plus égal à celui des fonctions qu'ils

ont exercées pendant une durée de trois ans au cours de la période de huit ans précitée. Ils ne peuvent en outre se présenter, au titre de la même année, qu'à un seul concours interne réservé d'accès à un corps de chaque catégorie. (les agents sur contrat à durée indéterminée ne sont pas concernés par ce dispositif.).

Concours interne

Ouvert, sans condition d'âge aux techniciens de recherche du ministère chargé de la culture ainsi qu'aux fonctionnaires et agents non titulaires du ministère de la culture appartenant à des corps ou catégories dotés d'indices de traitement équivalents, qui justifient, les uns et les autres, de 5 ans de services en position d'activité dans leur corps ou catégorie ou en position de détachement.

Concours externe

Ouvert, sans condition d'âge aux candidats français et aux ressortissants des pays membres de l'Union européenne.

Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes ci-après :

Diplôme universitaire de technologie Brevet de technicien supérieur Diplôme délivré par un établissement public ou privé dont l'équivalence avec l'un des diplômes ci-dessus, pour application du décret statutaire, aura été reconnue par la commission d'équivalence compétente. Les diplômes étrangers sont soumis à l'avis d'une commission d'équivalence. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant qu'ils possèdent déjà dans l'industrie une qualification professionnelle jugée, par la commission déjà citée, équivalente à l'un des diplômes mentionnés ci-dessus. **NATURE DES EPREUVES Concours**

interne réservé

Les épreuves sont notées de 0 à 20 et affectées d'un coefficient. Toute note **Admissibilité :**

Epreuve qui consiste en l'examen, par le jury, d'un dossier comprenant, notamment, pour chaque candidat, les attestations de ses diplômes et titres et la présentation de ses travaux (coefficient : 2). **Admission :**

L'épreuve orale débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées ; cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury dont l'objectif est d'apprécier la personnalité, les aptitudes, les motivations professionnelles du candidat, sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées aux fonctionnaires du corps. Au cours de cet entretien, les questions posées par le jury portent sur les connaissances techniques du candidat et sur son expérience professionnelle (durée de l'épreuve : trente minutes ; durée de l'exposé : dix minutes maximum ; durée de l'entretien : vingt minutes minimum ; coefficient : 4).

concours interne et externe

Externe	Interne
Admissibilité	1ère épreuve
Epreuve écrite destinée	à vérifier les connaissances théoriques et les capacités professionnelles du candidat (durée : 2 h ; coefficient 2 ; note éliminatoire
Examen par le jury du dossier	du candidat comprenant : les attestations de ses diplômes et titres, un rapport d'activité établi par lui-même, un rapport d'aptitude professionnelle établi par le responsable de service, (coefficient 2).
Admission	2ème épreuve
Entretien avec le jury. Cet	entretien prend en compte la spécificité des emplois à pourvoir et comporte, notamment, une présentation par le candidat de son expérience professionnelle ou la réalisation d'une épreuve pratique. Il doit permettre d'évaluer les capacités
	du candidat à remplir les fonctions d'assistant ingénieur

(durée : 30 mn ; coefficient : 3). Audition du candidat par le jury portant, d'une part, sur ses connaissances générales, notamment sur l'organisation de la recherche scientifique et sur celle du ministère de la culture, d'autre part sur ses connaissances scientifiques ou techniques dans la spécialité ou la discipline de l'emploi auquel il se présente (durée: 30 mn ; coefficient : 3).